



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2023-119

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt**

87-2023-07-28-00005 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "Nouailles Nord", commune de Bersac-sur-Rivalier (9 pages)	Page 3
87-2023-07-28-00008 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "La Salesse", commune de Saint-Yrieix-La-Perche (9 pages)	Page 13
87-2023-07-28-00007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 11 avril 2022, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles (3 pages)	Page 23
87-2023-07-28-00006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Meuzac (3 pages)	Page 27
87-2023-07-25-00005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 mars 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la reconnaissance d'existence et à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Nieul (4 pages)	Page 31

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-07-28-00005

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "Nouailles Nord", commune de Bersac-sur-Rivalier



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRE À AUTORISATION  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES À L'EXPLOITATION  
D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE, SITUÉE AU LIEU-DIT  
« NOUAILLES NORD », COMMUNE DE BERSAC-SUR-RIVALIER.**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 08 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 28 février 2023 et complété en dernier lieu le 20 juin 2023 par Monsieur et Madame MAUMY Jacques et Catherine, demeurant au n° 2 du lieu-dit « Nouailles », 87370 Bersac-Sur-Rivalier, relatif à l'exploitation d'un plan

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Nouailles Nord » sur la parcelle cadastrée section OC n° 1116 dans la commune de Bersac-Sur-Rivalier ;

Vu l'avis du propriétaire saisi pour avis sur le projet d'arrêté en date du 07 juillet 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » par exemple ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant le dossier de régularisation présenté par Monsieur et Madame MAUMY Jacques et Catherine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Monsieur et Madame MAUMY Jacques et Catherine, demeurant au n° 2 du lieu-dit « Nouailles », 87370 Bersac-Sur-Rivalier, propriétaires, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, d'une superficie de 0,63 hectare environ. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Nouailles Nord » sur la parcelle cadastrée section OC n° 1116 dans la commune de Bersac-sur-Rivalier. Le plan d'eau, alimenté par un cours d'eau non dénommé, affluent rive droite du Rivalier, est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87001186.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° inférieure à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Maintenir la pente aval du barrage sans végétation ligneuse.
- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Mettre en place des grilles à toutes les entrées et exutoires de la pisciculture,
- Réaménager le système d'évacuation des eaux de fond présent, qui devra évacuer en priorité les eaux froides,
- Mettre en place un dispositif pour le respect du débit réservé en toute situation, ainsi que son moyen de contrôle,
- Procéder au changement de la canalisation de vidange
- Mettre en place lors des vidanges, un bassin de décantation déconnecté du milieu en sortie du bassin de pêche conformément au dossier.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation**

#### **Article 7 : Barrage :**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

#### **Article 8 : Ouvrage de vidange :**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

#### **Article 9 : Gestion des sédiments :**

Le plan d'eau est équipé d'un moine permettant la gestion des vidanges. En complément, un bassin de décantation est en place lors des vidanges. Un « bypass » en amont du bassin et en sortie de pêcherie, permettra la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange du plan d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction éventuelle. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

#### **Article 10 : Évacuateur de crue :**

Un déversoir avec avaloir de profil trapézoïdale de 2,80 m d'ouverture, est présent en rive droite du plan d'eau. Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,55 mètre (entre le dessus du barrage et le dessus du déversoir).

La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

#### **Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond (SEEF) :**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond de type moine.

#### **Article 12 : Récupération des poissons et crustacés :**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval.

#### **Article 13 : Débit réservé :**

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il sera mis en place un dispositif sur le moine permettant la restitution du débit réservé.

Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne pourra pas être inférieur à 1,10 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

#### **Article 14 : Entretien :**

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

## Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l’ouvrage

**Article 15 :** L’étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

### **Article 16 : Période.**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

**Article 17 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 18 : Suivi de l’impact :**

L’opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l’eau et au service départemental de l’agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d’eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l’entraînement de sédiments à l’aval du plan d’eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d’eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l’étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

### **Article 19 : Population piscicole :**

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

### **Article 20 : Curage.**

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n’apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu’ils pourraient contenir.

### **Article 21 : Remise en eau.**

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d’eau aval.

## Section V – Dispositions piscicoles

**Article 22 :** La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.



**Article 23 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 24 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 25 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

**Article 26 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 27 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

**Article 28 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Section VI : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 29 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Section VII : Retrait de l'autorisation**

**Article 30 :** Si le plan d'eau reste en assèchement pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 31 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

## **Section VIII - Dispositions diverses**

**Article 32 :** A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 35 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 37 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Bersac-Sur-Rivalier reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 38 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

### **Article 40 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de Bersac-Sur-Rivalier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de

la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 28 juillet 2023

Pour la Préfète,  
Pour le directeur,  
Le chef de service eau, environnement, forêt

Signé,

Eric HULOT

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés  
et extraits du dossier définitif en date du 20 juin 2023**

**Propriétaire : Monsieur et Madame MAUMY  
Dossier réalisé par : Monsieur MAUMY**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau non dénommé, affluent rive droite du Rivalier. Un plan de grille sera mis en place à l'amont et à l'aval du plan d'eau.</i>
Données Hydrologiques	<i>Bassin versant d'alimentation du site : 59 ha Crue centennale : 1,3 m³/s _ Module 11,20 l/s _ Débit réservé : 1,10 l/s Superficie totale du plan d'eau : 6300 m²</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>La chaussée supporte une voie communale. Hauteur maximale estimée à 4,50 m Largeur en crête de 12,00 m. Longueur totale de 51 ml environ.</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche prévue supérieure ou égale à 55 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante du déversoir)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Avaloir de 2,80 m de large poursuivi par une buse de 400 mm et une autre de 300 mm. Mise en place d'une talonnette de 25 cm de haut en entrée de l'avaloir. Grille réglementaire de 30 cm de haut.</i>
Système de vidange	<i>Présence d'une vanne amont de 500 mm.</i>
Evacuation des Eaux de Fond	<i>Présence d'un moine dont la première planche sera calée 7 cm en dessous de la cote normale d'exploitation.</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>La décantation sera assurée par le moine et complété par un dispositif installé dans la pêcherie et un bassin de décantation déconnecté du milieu aval, en sortie du bassin de pêche.</i>
Bassin de pêche	<i>Présence d'une pêcherie de 8,00 m de long pour 3,5 m de large et d'une profondeur de 1,00 m.</i>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<i>Débit réservé de 1,10 l/s. Assuré par la vanne de fond du moine, puis par le dispositif mis en place sur le moine. Dispositif de contrôle positionné en entrée de la pêcherie avec une encoche de 0,14 x 0,03 m permettant le contrôle.</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pêche de loisirs.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-07-28-00008

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit "La Salesse", commune de Saint-Yrieix-La-Perche



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION ET A  
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU DESTINE A L'IRRIGATION,  
SITUÉ AU LIEU-DIT « LA SALESSE », COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 7 juillet 2023 par Monsieur Antoine Nardot demeurant à La Salesse 87500 Saint-Yrieix-La-Perche, relatif à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « La Salesse » sur la parcelle cadastrée section WR numéro 0074 dans la commune de Saint-Yrieix-La-Perche ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 juillet 2023 au titre du code de l'environnement, relatif à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit «La Salesse», commune de Saint-Yrieix-La-Perche ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 27 juillet 2023, sur le projet d'arrêté transmis le 25 juillet 2023 ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Monsieur Antoine Nardot, demeurant à La Salesse 87500 Saint-Yrieix-La-Perche, concernant la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation d'une superficie totale de 0,53 hectare, au lieu-dit « La Salesse » sur la parcelle cadastrée section WR numéro 0074 dans la commune de Saint-Yrieix-La-Perche.

Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87012893.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Aménager le barrage du plan d'eau et réaliser la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

## Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

**Article 7 : Alimentation :**

Le plan d'eau est alimenté par des eaux de sources captées et canalisées, des eaux de toitures provenant de bâtiments appartenant au propriétaire et des eaux de ruissellement.

**Article 8 : Barrage :**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

**Article 9 : Ouvrage de vidange :**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé.

**Article 10 : Gestion des sédiments :**

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'un bassin de décantation d'une superficie minimale de 65,00 m<sup>2</sup>. Un ouvrage de trop-plein permettant la vidange et une surverse stabilisée d'au moins 2,00 m de long sont mis en place. Ce bassin de décantation est déconnectable de l'écoulement normal en aval.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur. A l'intérieur du plan d'eau, en amont de la conduite de vidange, un batardeau est mis en place.

Le plan d'eau et le bassin de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire.



**Article 11 : Évacuateur de crue :**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

**Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

**Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

**Article 14 : Débit restitué ou débit minimal :**

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Au niveau de l'ouvrage de déconnexion, un orifice de 20 mm de diamètre est présent sur le bouchon de départ vers le milieu en période de remplissage. Une différence de 30 cm en altimétrie est respecté entre l'orifice et la canalisation de diamètre 200 mm vers le remplissage. La priorité est donnée au milieu.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,35 l/s.

**Article 15 : Déconnexion et période de remplissage :**

L'ouvrage de prélèvement des eaux permet la déconnexion du plan d'eau du fait de sa conception et de son aménagement. L'isolement du plan d'eau du réseau hydrographique et garantissant le prélèvement au strict volume nécessaire est assuré par un dispositif de renvoi vers le milieu et par un système de bouchons amont mis en place.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

Un débit minimal doit être maintenu dans le cours d'eau aval, en permanence, correspondant à minima au débit restitué (0,35 l/s). Durant la période de déconnexion, toutes les eaux transiteront par la dérivation de contournement. Au niveau du répartiteur, le bouchon vers le milieu est alors enlevé. Un bouchon vers le remplissage est mis en place.

**Article 16 : Entretien :**

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 17 : Curage :**

Le plan d'eau et le bassin de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire. Le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec

et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

#### **Article 18 : Absence de zone humide impactée – Revitalisation d'une zone abandonnée :**

Dans le cadre de la création de cette retenue d'eau pour l'irrigation, aucune zone humide n'est impactée. Sur la parcelle cadastrée section WR numéro 0074, d'une superficie totale de 30,48 ha dans la commune de Saint-Yrieix-La-Perche, des mesures seront mises en place par le propriétaire compte tenu de l'abandon de 0,4 ha de zone humide à ce jour, zone se situant principalement autour d'une source :

- Zone humide encombrée de saules à ce jour, zone appauvrie et non fonctionnelle. Sa superficie est de 0,4 ha à minima.
- La zone humide sera scindée en deux afin de mettre en place une rotation bi-annuelle pour l'entretien permettant ainsi de créer un secteur refuge et éviter de créer un milieu prairial.
- Aucune culture n'est réalisée sur la zone identifiée,
- Une absence totale de pâturage est mise en place,
- Une fauche raisonnée et tardive pour entretien est réalisée entre le 15 août et le 15 décembre. Elle ne peut pas avoir lieu avant le 30 juin. Un export du produit de fauche aura lieu après 3 à 7 jours de séchage. La fauche tardive permet l'auto-semence des plantes humides et leur développement.
- Des conventions de gestions et suivies des zones humides compensées doivent être présentées. Un plan de gestion est mis en place. Un inventaire et un suivi photographique sont réalisés, sur une périodicité triennale et pour une durée de 30 ans.

#### **Section V – Dispositions relatives à l'irrigation**

**Article 19 :** Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1<sup>re</sup> campagne de prélèvement.

#### **Section VI – Dispositions piscicoles**

**Article 20 :** La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

**Article 21 :** Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

#### **Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 22 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

**Article 23 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 24 : Période :**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 25 : Suivi de l'impact :**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

## **Section VIII : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 26 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Section IX : Retrait de l'autorisation**

**Article 27 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 28 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

## **Section X - Dispositions diverses**

**Article 29 :** A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 30 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 31 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 32 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 33 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 34 : Publication :**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Saint-Yrieix-La-Perche, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 35 : Voies de délais de recours :**

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 36 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Yrieix-La-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 28 juillet 2023

Pour la préfète,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service eau, environnement, forêt

Signé,

Eric Hulot

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 7 juillet 2023**

**Propriétaire : Monsieur Antoine Nardot  
Bureau d'études : CEE Environnement**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Alimentation du plan d'eau par des eaux de sources canalisées et des eaux de toitures de bâtiments et des eaux de ruissellement.</i>
Données Hydrologiques	<i>Bassin versant d'alimentation du site : 17,0 ha Crue centennale : 0,67 m<sup>3</sup>/s – Module : 2,3 l/s – QMNA5 : 0,35 l/s Superficie totale du plan d'eau : 0,43 ha</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Plan d'eau : Hauteur maximale estimée à 9,00 m Largeur en crête de 4,50 m - Longueur totale de 200,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 40 cm. En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Point bas bétonné : largeur de 3,00 m Profondeur de 0,50 m - Pente de 0,5% Longueur : largeur totale du barrage Avaloir : Largeur de la lame déversante de 3,00 m en entrée Profondeur de 0,40 m à la lame déversante Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 250 mm / Pente 0,5 %</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 125 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF = 10 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un bassin de décantation de 65,00 m<sup>2</sup> à minima équipé d'un ouvrage de vidange de 1,00 m de large et d'une surverse stabilisée de 2,00 m Batardeau amont : dimensions de 1,00 m * 0,80 m * 1,00 m de haut</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions de 1,00 m * 1,50 m * 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire Ouvrage permettant la déconnexion du bassin de décantation</i>
Respect du débit réservé à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Dispositif spécialement dédié au débit restitué – Décalage de 30 cm de haut entre les deux canalisations de diamètre 200 mm ( débit de 0,35 l/s ). Regard de répartition étanche en amont du plan d'eau Orifice de 2,0 cm de diamètre sur le bouchon obturateur</i>
Déconnexion	<i>Dispositif permettant le maintien du débit restitué en tout temps dans le milieu en aval de l'ouvrage : 0,35 l/s Dispositif permettant l'alimentation : canalisation de diamètre 200 mm et ouvrage en amont permettant la gestion de remplissage du plan d'eau (dimensions 1,50 m * 1,50 m * 1,30 m de ht) équipé d'une fosse de décantation en amont</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-07-28-00007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 11 avril 2022, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2022,  
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À DES FINS DE  
VALORISATION TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE  
SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES.**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;  
Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
Vu l'arrêté du 11 avril 2022 autorisant Monsieur CHALLAL André à exploiter une pisciculture à valorisation touristique constituée d'un plan d'eau sur la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;  
Vu la subdélégation de signature du 08 septembre 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;  
Vu l'attestation transmise par Maître BONNET-BEAUFRANC Luc, notaire à La Souterraine (Creuse), 1 Avenue Charles de Gaulle, indiquant que Monsieur GUIART Franck et Madame MOUNAUD Françoise, sont propriétaires, depuis le 1<sup>er</sup> février 2022, du plan d'eau n° 87004230 situé au lieu-dit « Virvalais » dans la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles, sur la parcelle cadastrée OX n° 0245 ;  
Vu la demande présentée le 07 juin 2023 par Monsieur GUIART Franck et Madame MOUNAUD Françoise en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;  
Vu l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant l'attestation fournie par Maître BONNET-BEAUFRANC Luc attestant de la vente de la parcelle cadastrée OX n° 0245 comprenant un plan d'eau n° 87004230, situé au lieu-dit « Virvalais » dans la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles à Monsieur GUIART Franck et Madame MOUNAUD Françoise ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr



Considérant la demande présentée le 07 juin 2023 par Monsieur GUIART Franck et Madame MOUNAUD Françoise en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GUIART Franck et Madame MOUNAUD Françoise en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n° 87004230 d'une superficie de 0,28 hectare environ, situé au lieu-dit « Virvalais » dans la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles, sur la parcelle cadastrée OX n° 0245, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'autorisation est valable 30 ans à compter de l'arrêté initial. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 11 avril 2050** ;

Article 3 : Le pétitionnaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cet aménagement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux ans à compter de l'arrêté initial pour réaliser les travaux de mise en conformité, **soit le 11 avril 2024**.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 demeurent inchangées.

Article 6 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 7 : Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article précédent.

**Article 8: Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 28 juillet 2023

Pour la préfète,  
Pour le directeur,  
Le chef du service eau environnement forêt

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-07-28-00006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Meuzac



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2022,  
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À DES FINS DE  
VALORISATION TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE MEUZAC.**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.70 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;  
Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 autorisant Monsieur CHABASSIER Daniel à exploiter une pisciculture à valorisation touristique constituée d'un plan d'eau sur la commune de Meuzac ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;  
Vu la subdélégation de signature du 08 septembre 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;  
Vu l'attestation transmise par Maître RODIER Vincent, notaire à Boisseuil (Haute-Vienne), 17 le Hameau de la Chapelle Saint-Antoine, indiquant que Monsieur WALLEZ Gilles et Madame DENDA UW Carine, sont propriétaires, depuis le 04 avril 2023, du plan d'eau n° 87001952 situé au lieu-dit « Les Longées » dans la commune de Meuzac, sur les parcelles cadastrées OF n° 0554, n° 0791 et n° 0795 ;  
Vu la demande présentée le 04 juin 2023 par Monsieur WALLEZ Gilles et Madame DENDA UW Carine en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;  
Vu l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant l'attestation fournie par Maître RODIER Vincent attestant de la vente des parcelles cadastrées OF n° 0554, n° 0791 et n° 0795 comprenant un plan d'eau n° 87001952, situé au lieu-dit « Les Longées » dans la commune de Meuzac à Monsieur WALLEZ Gilles et Madame DENDA UW Carine ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant la demande présentée le 04 juin 2023 par Monsieur WALLEZ Gilles et Madame DENDA UW Carine en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur WALLEZ Gilles et Madame DENDA UW Carine en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n° 87001952 d'une superficie de 0,62 hectare environ, situé au lieu-dit « Les Longées » dans la commune de Meuzac, sur les parcelles cadastrées OF n° 0554, n° 0791 et n° 0795, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'autorisation est valable 30 ans à compter de l'arrêté initial. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 12 décembre 2050** ;

Article 3 : Le pétitionnaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cet aménagement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux ans à compter de l'arrêté initial pour réaliser les travaux de mise en conformité, **soit le 12 décembre 2024**.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 demeurent inchangées.

Article 6 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 7 : Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article précédent.

**Article 8: Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Meuzac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 28 juillet 2023

Pour la préfète,  
Pour le directeur,  
Le chef du service eau environnement forêt

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-07-25-00005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 mars 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la reconnaissance d'existence et à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Nieul



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 23 MARS 2012 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION RELATIVE À LA RECONNAISSANCE D'EXISTENCE ET À L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE NIEUL.**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 concernant les rubriques IOTA ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 autorisant Monsieur et Madame CLAVAUD Roger et Yvette à exploiter une pisciculture d'eau douce constituée d'un plan d'eau sur la commune de Nieul ;
- Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
- Vu la subdélégation de signature du 08 septembre 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;
- Vu l'attestation transmise par Maître LASVERGNAS Elodie, notaire à Saint-Victournien (Haute-Vienne), Rue Alluud, indiquant que Monsieur et Madame POSTAIRE Thomas et Anne, sont propriétaires, depuis le 20 juin 2023, du plan d'eau n° 87002718 situé au lieu-dit « Puy Martinet » dans la commune de Nieul, sur les parcelles cadastrées OE n° 0276 et 0284 ;
- Vu la demande présentée le 21 juin 2023 par Monsieur et Madame POSTAIRE Thomas et Anne en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 22 juillet 2023 ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/4



Considérant le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages et modifiant ainsi l'arrêté du 23 mars 2010 ;

Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et modifiant les dates de vidanges ;

Considérant l'attestation fournie par Maître LASVERGNAS Elodie attestant de la vente des parcelles cadastrées OE n° 0276 et 0284 comprenant un plan d'eau n° 87002718, situé au lieu-dit « Puy Martinet » dans la commune de Nieul à Monsieur et Madame POSTAIRE Thomas et Anne ;

Considérant la demande présentée le 21 juin 2023 par Monsieur et Madame POSTAIRE Thomas et Anne en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur et Madame POSTAIRE Thomas et Anne en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n° 87002718 d'une superficie de 0,36 hectare environ, situé au lieu-dit « Puy Martinet » dans la commune de Nieul, sur les parcelles cadastrées OE n° 0276 et 0284, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 5-1 de l'arrêté du 23 mars 2012 concernant le classement des barrages, est abrogé ;  
Le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée, suite au décret n° 20015-526 du 12 mai 2015.

Article 3 : L'article 6-1 de l'arrêté du 23 mars 2012 concernant les dates de vidange est modifié en ce sens :

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 4 : L'article 6-6 concernant les opérations de curage est complété en ce sens :

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5 : L'autorisation est valable 30 ans à compter de l'arrêté initial. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 23 mars 2040** ;

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 7 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 demeurent inchangées.

Article 8 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Nieul reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9: **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article précédent.

**Article 10 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Nieul, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 25 juillet 2023

Pour la préfète,  
Pour le directeur,  
Le chef du service eau environnement forêt

Signé,

Eric HULOT